



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-147

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2022-08-19-00004 - Arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'organisation de la garde ambulancière pour le département de la Creuse (14 pages)

Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-09-06-00007 - Décision n°2022-135 portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, sur le site de l'hôpital d'instruction des armées Robert Picqué, à Villenave d'Ornon, délivrée à la Fondation Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle à Talence (33) (3 pages)

Page 19

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SRAL

R75-2022-08-30-00003 - Arrêté n°2022-08-00697 modifiant l'arrêté n°2022-07-00549 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7 du code de la santé publique (2 pages)

Page 23

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2022-09-05-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° R75-2022-05-10-00003 du 10 mai 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° R75-2021-02-05-001 du 05 février 2021 portant désignation des membres de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) (8 pages)

Page 26

R75-2022-09-05-00003 - Arrêté portant désignation du Conseil de Bassin Viticole Bordeaux-Aquitaine (2 pages)

Page 35

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2022-09-02-00002 - Arrêté préfectoral portant modification des membres de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique Sud-Ouest (3 pages)

Page 38

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH site de Limoges

R75-2022-08-23-00017 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du château de Valmate à Saint-Laurent -les-Eglises (Haute-Vienne) (3 pages)

Page 42

R75-2022-08-23-00018 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'une partie de l'ancien étang du domaine du château de La Chezotte à Ahun (Creuse) (2 pages)

Page 46

R75-2022-08-23-00016 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'église de Domeyrot (Creuse) (2 pages)

Page 49

EFS Nouvelle Aquitaine / Direction

R75-2022-09-06-00005 - 2022-09- Laure Levoir - Directrice du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic de l'EFS Nouvelle-Aquitaine - 06 09 2022 (2 pages)

Page 52

R75-2022-09-06-00003 - 2022-10- Fabien LASSURGUERE - Directeteur du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles de l'EFS Nouvelle-Aquitaine - 06 09 2022 (2 pages)	Page 55
R75-2022-09-06-00002 - 2022-11-Claudine SEUVE - Responsable des Services Généraux de l'EFS Nouvelle-Aquitaine - 06 09 2022 (2 pages)	Page 58
R75-2022-09-06-00004 - 2022-12- Mebarka PUJOL - Directrice des Ressources Humaines de l'EFS Nouvelle-Aquitaine - 06 09 2022 (6 pages)	Page 61
R75-2022-09-06-00001 - 2022-13- Stéphanie JULLIEN- Directrice du Département Risques et Qualité de l'EFS Nouvelle-Aquitaine - 06 09 2022 (2 pages)	Page 68
RECTORAT / Affaires juridiques	
R75-2022-09-01-00009 - Arrêté de délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers pour les opérations de paye (2 pages)	Page 71
RECTORAT DE LIMOGES / AFFAIRES JURIDIQUES	
R75-2022-09-02-00005 - arrêté portant délégation en matière d'administration générale (5 pages)	Page 74
R75-2022-09-02-00004 - arrêté portant subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (5 pages)	Page 80
SGAMI / Secrétariat du SGA	
R75-2022-09-01-00008 - Délégation de signature à M. Emmanuel MORIN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde à Bordeaux (3 pages)	Page 86
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante	
R75-2022-09-06-00006 - Arrêté du 6 septembre 2022 ^{??} relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel ^{??} pour l'élaboration de certains Moûts et Vins Blancs Secs et avec Sucres AOC de Gironde (4 pages)	Page 90

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-19-00004

Arrêté du 19 août 2022 portant modification de
l'organisation de la garde ambulancière pour le
département de la Creuse

Arrêté du 19 août 2022

portant modification de l'organisation
de la garde ambulancière pour le
département de la Creuse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit Elleboode en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

Vu le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-169-3 du 17 juin 2008 portant sectorisation de la garde des entreprises de transports sanitaires terrestres et définition des conditions de l'organisation de ladite garde ;

Vu la décision du 6 mai 2022 portant délégation permanente de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires terrestres sur le département de la Creuse en date du 17 août 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 susvisé sont modifiées comme suit.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2022 le service de la garde des entreprises de transports sanitaires terrestres est organisé dans le cadre de six secteurs géographiques dont le détail est précisé en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Dans le cadre des secteurs géographiques définis en annexe 1, la garde des entreprises de transports sanitaires est effectuée, à compter 1^{er} septembre 2022 conformément aux conditions fixées ci-après :

	Garde de jour		Garde de nuit
	Jours semaine	Samedi, dimanche et jours fériés	Tous les soirs de semaine, samedi dimanche et jours fériés
Secteur AUBUSSON Horaires et moyens affectés à la garde	8h à 20h Un moyen de garde	8h à 20h Un moyen de garde	20h à 8h Un moyen de garde
Secteur BOURGANEUF Horaires et moyens affectés à la garde	6h à 22h Un moyen de garde	6h à 22h Un moyen de garde	
Secteur BOUSSAC Horaires et moyens affectés à la garde	6h à 22h Un moyen de garde	6h à 22h Un moyen de garde	
Secteur LA SOUTERRAINE Horaires et moyens affectés à la garde	6h à 22h Un moyen de garde	6h à 22h Un moyen de garde	
Secteur GUERET Horaires et moyens affectés à la garde	8h à 16h Un moyen de garde 16h à 20h Deux moyens de garde	8h à 20h Un moyen de garde	20h à 8h Un moyen de garde
Secteur MAINSAT Horaires et moyens affectés à la garde	6h à 22h Un moyen de garde	6h à 22h Un moyen de garde	

Article 4 : Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur pourront être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

Article 5 : Les personnes titulaires de l'agrément assurant la garde ambulancière sont tenues d'assurer l'écoute des appels du SAMU-Centre 15 et de satisfaire sans délai aux demandes de transports, sauf si impossibilité absolue.

Article 6 : En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en

œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 2) doit leur être transmise, accompagnée du nouveau tableau de garde.

Article 7 : Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (cf. article 6), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

Article 8 : Le présent avenant peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guéret. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La directrice de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

A Guéret, le 19 août 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
La directrice de la délégation
départementale de la Creuse,



Isabelle DUMOND

Annexe 1 : Liste des communes par secteur de garde ambulancière

Garde ambulancière – Communes du secteur d'Aubusson

Code commune INSEE	Communes
23003	Alleyrat
23007	Ars
23008	Aubusson
23016	Banize
23017	Basville
23019	Beissat
23020	Bellegarde-en-Marche
23024	Blessac
23028	Bosroger
23043	Chamberaud
23059	Chaussade
23061	Chénérailles
23063	Clairavaux
23067	Courtine
23069	Crocq
23071	Croze
23079	Felletin
23080	Féniers
23081	Flayat
23086	Fransèches
23091	Gioux
23097	Issoudun-Létrieux
23115	Magnat-l'Étrange
23119	Malleret
23125	Mas-d'Artige

23140	Moutier-Rozeille
23142	Néoux
23144	Nouaille
23156	Pontcharraud
23158	Poussanges
23159	Puy-Malsignat
23178	Saint-Agnant-près-Crocq
23179	Saint-Alpinien
23180	Saint-Amand
23182	Saint-Avit-de-Tardes
23183	Saint-Avit-le-Pauvre
23190	Saint-Domet
23194	Sainte-Feyre-la-Montagne
23196	Saint-Frion
23198	Saint-Georges-Nigremont
23210	Saint-Maixant
23211	Saint-Marc-à-Frongier
23214	Saint-Martial-le-Mont
23215	Saint-Martial-le-Vieux
23218	Saint-Maurice-près-Crocq
23220	Saint-Médard-la-Rochette
23221	Saint-Merd-la-Breuille
23222	Saint-Michel-de-Veisse
23224	Saint-Oradoux-de-Chirouze
23225	Saint-Oradoux-près-Crocq
23226	Saint-Pardoux-d'Arnet
23228	Saint-Pardoux-le-Neuf
23229	Saint-Pardoux-les-Cards
23238	Saint-Quentin-la-Chabanne
23241	Saint-Silvain-Bellegarde
23246	Saint-Sulpice-les-Champs
23249	Saint-Yrieix-la-Montagne
23257	Vallière

23266	Villetelle
-------	------------

Garde ambulancière – Communes du secteur de Bourgneuf

Code commune INSEE	Communes
23006	Arrènes
23010	Augères
23011	Aulon
23012	Auriat
23014	Azat-Châtenet
23018	Bazelat
23027	Bosmoreau-les-Mines
23030	Bourgneuf
23042	Ceyroux
23051	Chapelle-Saint-Martial
23056	Châtelus-le-Marcheix
23060	Chavanat
23074	Donzeil
23077	Faux-la-Montagne
23078	Faux-Mazuras
23090	Gentioux-Pigerolles
23099	Janaillat
23122	Mansat-la-Courrière
23126	Masbaraud-Mérignat
23133	Montboucher
23134	Monteil-au-Vicomte
23137	Mourioux-Vieilleville
23155	Pontarion
23157	Pouge
23165	Royère-de-Vassivière
23173	Soubrebost

23181	Saint-Amand-Jartoudeix
23189	Saint-Dizier-Leyrenne
23197	Saint-Georges-la-Pouge
23200	Saint-Goussaud
23202	Saint-Hilaire-le-Château
23205	Saint-Junien-la-Bregère
23212	Saint-Marc-à-Loubaud
23216	Saint-Martin-Château
23217	Saint-Martin-Sainte-Catherine
23223	Saint-Moreil
23227	Saint-Pardoux-Morterolles
23230	Saint-Pierre-Chérignat
23232	Saint-Pierre-Bellevue
23237	Saint-Priest-Palus
23253	Thauron
23260	Vidaillac
23264	Villedieu

Garde ambulancière – Communes du secteur de Boussac

Code commune INSEE	Communes
23009	Auge
23022	Bétête
23023	Blaudeix
23026	Bord-Saint-Georges
23031	Boussac
23032	Boussac-Bourg
23038	Bussière-Saint-Georges
23040	Celle-sous-Gouzon
23041	Cellette
23057	Châtelus-Malvaleix
23064	Clugnat

23068	Cressat
23072	Domeyrot
23089	Genouillac
23093	Gouzon
23098	Jalesches
23102	Ladapeyre
23104	Lavaufranche
23108	Leyrat
23120	Malleret-Boussac
23139	Moutier-Malcard
23145	Nouhant
23146	Nouzerines
23148	Nouziers
23149	Parsac-Rimondeix
23162	Roches
23174	Soumans
23187	Saint-Dizier-la-Tour
23188	Saint-Dizier-les-Domaines
23213	Saint-Marien
23233	Saint-Pierre-le-Bost
23240	Saint-Silvain-Bas-le-Roc
23243	Saint-Silvain-sous-Toulx
23252	Tercillat
23254	Toulx-Sainte-Croix
23255	Trois-Fonds
23259	Verneiges

Garde ambulancière – Communes du secteur de Guéret

Code commune INSEE	Communes
23001	Ahun
23002	Ajain

23004	Anzême
23033	Brionne
23052	Chapelle-Taillefert
23088	Gartempe
23092	Glénic
23096	Guéret
23100	Jarnages
23101	Jouillat
23105	Lavaveix-les-Mines
23107	Lépinas
23118	Maisonnisses
23128	Mazeirat
23132	Montaigut-le-Blanc
23138	Moutier-d'Ahun
23150	Peyrabout
23154	Pionnat
23168	Sardent
23169	Saunière
23170	Savennes
23175	Sous-Parsat
23186	Saint-Christophe
23191	Saint-Éloi
23193	Sainte-Feyre
23195	Saint-Fiel
23201	Saint-Hilaire-la-Plaine
23206	Saint-Laurent
23208	Saint-Léger-le-Guéretois
23242	Saint-Silvain-Montaigut
23245	Saint-Sulpice-le-Guéretois
23247	Saint-Vaury
23248	Saint-Victor-en-Marche
23250	Saint-Yrieix-les-Bois
23262	Vigeville

Garde ambulancière – Communes du secteur de La Souterraine

Code commune INSEE	Communes
23015	Azerables
23021	Bénévent-l'Abbaye
23025	Bonnat
23029	Bourg-d'Hem
23036	Bussière-Dunoise
23039	Celle-Dunoise
23044	Chambon-Sainte-Croix
23047	Chamborand
23049	Champsanglard
23050	Chapelle-Baloue
23062	Chéniers
23065	Colondannes
23070	Crozant
23075	Dun-le-Palestel
23082	Fleurat
23084	Forêt-du-Temple
23087	Fresselines
23095	Grand-Bourg
23103	Lafat
23109	Linard
23111	Lizières
23112	Lourdoueix-Saint-Pierre
23117	Maison-Feyne
23121	Malval
23124	Marsac

23130	Méasnes
23136	Mortroux
23141	Naillat
23143	Noth
23147	Nouzerolles
23166	Sagnat
23176	Souterraine
23177	Saint-Agnant-de-Versillat
23192	Fursac
23199	Saint-Germain-Beaupré
23207	Saint-Léger-Bridereix
23219	Saint-Maurice-la-Souterraine
23235	Saint-Priest-la-Feuille
23236	Saint-Priest-la-Plaine
23239	Saint-Sébastien
23244	Saint-Sulpice-le-Dunois
23258	Vareilles
23263	Villard

Garde ambulancière – Communes du secteur de Mainsat

Code commune	Commune
23005	Arfeuille-Châtain
23013	Auzances
23034	Brousse
23035	Budelière
23037	Bussière-Nouvelle
23045	Chambon-sur-Voueize
23046	Chambonchard
23048	Champagnat
23053	Chard
23054	Charron
23055	Châtelard

23058	Chauchet
23066	Compas
23073	Dontreix
23076	Évaux-les-Bains
23083	Fontanières
23106	Lépaud
23110	Lioux-les-Monges
23113	Lupersat
23114	Lussat
23116	Mainsat
23123	Mars
23127	Mautes
23129	Mazière-aux-Bons-Hommes
23131	Mérinchal
23151	Peyrat-la-Nonière
23152	Pierrefitte
23160	Reterre
23164	Rougnat
23167	Sannat
23171	Sermur
23172	Serre-Bussière-Vieille
23184	Saint-Bard
23185	Saint-Chabrais
23203	Saint-Julien-la-Genête
23204	Saint-Julien-le-Châtel
23209	Saint-Loup
23234	Saint-Priest
23251	Tardes
23261	Viersat
23265	Villeneuve

Annexe 2 : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département de la Creuse.

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société

le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon

de la société empêchée :

Signature et tampon

de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-06-00007

Décision n°2022-135 portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, sur le site de l'hôpital d'instruction des armées Robert Picqué, à Villenave d'Ornon, délivrée à la Fondation Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle à Talence (33)

Décision n° 2022-135

*portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire
l'activité de soins de médecine d'urgence,
selon la modalité : prise en charge des patients
accueillis dans la structure des urgences,*

*sur le site de l'hôpital d'instruction des armées
Robert Picqué, à Villenave d'Ornon*

**délivrée à la Fondation Maison de santé protestante
de Bordeaux-Bagatelle à Talence (33)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

VU la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19, ensemble la décision n° 2022-840 DC du 30 juillet 2022,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 9 octobre 2017, fixant la liste prévue à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2021 modifié le 30 juillet 2022, relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid 19, et notamment son article 10 bis,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

VU la demande présentée par le représentant légal de la Fondation Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle à Talence, en vue d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la Fondation maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle sollicite l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de médecine d'urgence, sur le site de l'Hôpital d'Instruction des Armées (HIA) Robert Picqué, 351 Route de Toulouse, 33882 Villenave d'Ornon,

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre du groupement de coopération sanitaire BAHIA, GCS de moyens créé en 2012, et rassemblant la maison de santé protestante de Bordeaux Bagatelle (MSPB) et l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Robert Picqué, tous deux situés dans la zone sud de Bordeaux Métropole,

CONSIDERANT que le partenariat des deux établissements au sein du GCS BAHIA a permis de mûrir un projet civilo-militaire de regroupement à terme des activités, dont l'activité de soins de médecine d'urgence, sur un site unique, celui de la MSPB Bagatelle situé à Talence,

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté conjoint de la ministre des armées et de la ministre des solidarités et de la santé en date du 9 octobre 2017, fixant la liste prévue à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique, l'HIA Robert Picqué détient l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,

CONSIDERANT que pour pallier les difficultés rencontrées par l'HIA en termes de recrutement médical, et ne pas mettre en péril l'activité de son service des urgences et les missions exercées au bénéfice de la population du territoire, et afin de consolider l'offre de soins du territoire, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a rappelé la nécessité d'anticiper le transfert de l'autorisation de l'activité de soins de médecine d'urgence prévu dans le cadre du GCS,

CONSIDERANT que la demande par la MSPB d'une autorisation temporaire d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence va dans le sens de cette préconisation,

CONSIDERANT que le projet a reçu l'accord du directeur central du Service de santé des Armées, et des directions de la MSPB et de l'HIA, et qu'il permettra de mutualiser les ressources humaines, techniques et logistiques des deux établissements,

CONSIDERANT qu'il a été convenu entre les différentes parties que l'autorisation précitée serait mise en oeuvre par la MSPB à compter du 7 septembre 2022,

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté précité du 1^{er} juin 2021 modifié le 30 juillet 2022, relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid 19, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, à délivrer et/ou à renouveler, en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, des autorisations d'activités de soins dérogatoires à des établissements de santé,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie de covid-19 (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests) montrent un niveau élevé de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités disponibles de médecine d'urgence soient les plus importantes possibles,

DECIDE

ARTICLE 1 – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation sollicitée par la Fondation Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, sur le site de l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Robert Picqué, 351 Route de Toulouse, 33882 Villenave d'Ornon, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 33 078 055 2

n° FINESS établissement : 33 005 870 2

ARTICLE 2 – La présente décision prend effet à compter du 7 septembre 2022.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 6 mois à compter du 7 septembre 2022.

A l'échéance de ces 6 mois, l'autorisation pourra être éventuellement renouvelée, pour 6 mois au plus, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

ARTICLE 5 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sera informée de la présente décision.

ARTICLE 7 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **06 SEP. 2022**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-30-00003

Arrêté n°2022-08-00697 modifiant l'arrêté
n°2022-07-00549 portant renouvellement
d'agrément d'un groupement visé à l'article
L5143-7 du code de la santé publique



Arrêté
n° 2022 - 08 - 00697

**Portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7
du code de la santé publique**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU l'article R. 227-2 du code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-07-00549 du 25 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément introduite en octobre 2020 par le Président du groupement TERRA LACTA ;

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Jean-Yves RESTOUX, représentant légal du groupement Terra Lacta, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 9 juin 2022, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;

CONSIDÉRANT la proposition, en date du 9 juin 2022, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Nouvelle Aquitaine de prolonger l'agrément n° PH90445

ARRÊTE

Article 1er: Le programme sanitaire d'élevage bovin et le programme sanitaire d'élevage caprin de Terra Lacta présentés dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en octobre 2020 sont approuvés.

Article 2: L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à Terra Lacta situé au 2, rue de la Glacière à 17700 Surgères, sous le n° PH90445, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les productions bovine et caprine.

Article 3: Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé à l'adresse suivante: 1, rue des acacias 85320 Mareuil sur Lay Dissais.

Article 4: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2022-07-00549 du 25 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique.

Article 5: Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

Article 6: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle Aquitaine, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations de Charente Maritime et de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et de la préfecture de Charente Maritime.

Bordeaux, le 30 AOUT 2022

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-05-00002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° R75-2022-05-10-00003 du 10 mai 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° R75-2021-02-05-001 du 05 février 2021 portant désignation des membres de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR)



Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° R75-2022-05-10-00003 du 10 mai 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° R75-2021-02-05-001 du 05 février 2021 portant désignation des membres de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 315-1 et suivants, R313-45, R313-46 et R313-47,

VU le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles R133-3 à R133-14,

VU l'ordonnance 2014-1329 du 06/11/2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

VU le décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

VU le décret 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret 2006-665 du 07/06/2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9, 15 et 18,

VU le décret 2006-672 du 08/06/2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2020-12-21-018 du 21 décembre 2020 portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2021-02-05-001 du 05 février 2021 portant désignation des membres de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR).

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2022-05-10-00003 du 10 mai 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° R75-2021-02-05-001 du 05 février 2021 portant désignation des membres de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR).

ARRÊTE

Article premier : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant désignation des membres de la Commission Régionale de l'économie Agricole et du Monde Rural est modifié comme suit :

1.1 Formation plénière

La formation plénière de la COREAMR est présidée par le préfet de région ou son représentant et comprend, outre le préfet, 44 membres.

a/ représentants des administrations intéressés et des établissements et organismes sous tutelle : 16 sièges

- Services de l'État : 7 sièges

- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentants,
- Le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant,
- 3 directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ou leurs représentants,

- Établissements et organismes : 9 sièges

- Le délégué régional de l'agence de services et de paiements (ASP) ou son représentant,
- Le délégué régional de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) ou son représentant,
- Le directeur de l'agence de l'eau Adour – Garonne ou son représentant,
- Le directeur de l'agence de l'eau Loire – Bretagne ou son représentant,
- 3 directeurs d'établissements public locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Nouvelle-Aquitaine ou leurs représentants,
- La directrice de Bordeaux Science Agro ou son représentant,
- Le directeur régional de l'office français de la biodiversité en Nouvelle-Aquitaine

b/ représentants des collectivités territoriales : 2 sièges

- Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :

Titulaire : Jean-Pierre RAYNAUD

Suppléant : Andde SAINTE-MARIE

Titulaire : Lydia HERAUD

Suppléant : Geneviève BARAT

c/ représentants des chambres consulaires : 1 siège

- Chambre régionale d'agriculture : 1 siège

Titulaire : Bernard LAYRE

Suppléant :

f/ représentants des syndicats de salariés des secteurs agricole et agro-alimentaire : 1 siège

- La confédération générale du travail (CGT) :

Titulaire : Frédéric FAUX

Suppléant :

g/ représentants des organismes socioprofessionnels du secteur des équidés : 1 siège

- Le conseil des équidés Nouvelle-Aquitaine :

Titulaire : Pierre Yves POSE

Suppléant : Bernard CHEVALIER

h/ représentants des organisations de consommateurs : 1 siège

- Le centre technique régional de la consommation (CTRC) :

Titulaire : Alain BALLAY

Suppléant : Jean-Pierre BACH

i/ représentants des organismes à vocation environnementale : 3 sièges

- Les conservatoires des espaces naturels de la région Nouvelle-Aquitaine :

Titulaire : Philippe SAUVAGE

Suppléant : Benoît BITEAU

- France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine (FNE) :

Titulaire : Michel FOURCHES

Suppléant : Bertrand GARREAU

- La fédération régionale des chasseurs Nouvelle-Aquitaine (FRC NA) :

Titulaire : Jean-Jacques MAZIERE

Suppléant : Jean-Luc DUFAU

j/ représentants des personnes qualifiées : 7 sièges

- Patrick BOURRAT, représentant l'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Nouvelle-Aquitaine (MSA),
- Sébastien REYNIER, représentant la fédération régionale des CUMA Nouvelle-Aquitaine,
- Alexandre VILLAIN, représentant la fédération régionale Entrepreneurs Des Territoires (EDT) de Nouvelle-Aquitaine,
- Jean-Baptiste SIRIEIX, représentant le réseau INPACT,
- Daniel PEYRAUBE, représentant l'association de coordination technique agricole (ACTA),
- Corinne LANTHEAUME, représentant l'association nationale pour l'emploi et la formation en agriculture Nouvelle-Aquitaine (ANEFA),
- Olivier TOURAND, représentant le Réseau TRAME,

1.2 Composition élargie sur les sujets relatifs à l'emploi

Lorsque la Commission est consultée sur les sujets relatifs à l'emploi dans les professions agricoles et les industries agroalimentaires, la commission comprend en outre : 5 sièges

- Le directeur régional de Pôle Emploi ou son représentant,
- Le directeur régional de l'INSEE ou son représentant,
- Le délégué régional de l'APECITA ou son représentant,
- Le fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) :

Titulaire : Brigitte ALANOIRE

Suppléant : Véronique LAPORTE

- L'opérateur de compétences pour la coopération agricole, l'agriculture, la pêche, l'industrie agroalimentaires et les territoires (OCAPIAT) :

Titulaire : Rui NETO

Suppléant :

1.3 Formation agro-écologie

La formation agro-écologie de la COREAMR est co-présidée par le préfet de région ou son représentant et l'un des représentants du conseil régional. Outre le préfet, elle comprend 39 membres.

a/ représentants des administrations intéressés et des établissements et organismes sous tutelle : 13 sièges

- Services de l'État : 6 sièges

- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- Le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant,
- 3 directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ou leurs représentants,

- Établissements et organismes : 7 sièges

- Le directeur de l'agence de l'eau Adour – Garonne ou son représentant,
- Le directeur de l'agence de l'eau Loire – Bretagne ou son représentant,
- 3 directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Nouvelle-Aquitaine ou leurs représentants,
- La directrice de Bordeaux Science Agro ou son représentant,
- Le directeur régional de l'office français de la biodiversité en Nouvelle-Aquitaine

b/ représentants des collectivités territoriales : 2 sièges

- Le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine : 2 sièges
Titulaire : Jean-Pierre RAYNAUD Suppléant : Andde SAINTE-MARIE
Titulaire : Lydia HERAUD Suppléant : Geneviève BARAT

c/ représentants des chambres consulaires : 2 sièges

- La Chambre régionale d'agriculture : 2 sièges
Titulaire : Christian DANIAU Suppléant :
Titulaire : Patrick VASSEUR Suppléant :

d/ représentants des filières agricoles et agro-industrielles : 5 sièges

- La Coopération Agricole Nouvelle-Aquitaine :
Titulaire : Emmanuel VILLENEUVE Suppléant : Vincent DREVET
- la fédération régionale d'agriculture biologique Nouvelle-Aquitaine (FRAB) :
Titulaire : Jérôme KELLER Suppléant : Laurent TEYSSENDIER
- INTERBIO Nouvelle-Aquitaine :
Titulaire : Hugues BONNEFOND Suppléant : Laurent TEYSSENDIER
- Négoce Agricole Centre-Atlantique (NACA) :
Titulaire : Nicolas PUGEAUX Suppléant : Simon AIMAR
- L'association régionale des industries agroalimentaires Nouvelle-Aquitaine (ARIA) :
Titulaire : Laurent DULAU Suppléant : Véronique HUCAULT

e/ représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale : 7 sièges

- La Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) de Nouvelle-Aquitaine,
Titulaire : François LESPARRE Suppléant : Eric DION
Titulaire : Denis LABRI Suppléant : Daniel COUDERC
- Les Jeunes Agriculteurs (JA) de Nouvelle-Aquitaine,
Titulaire : François DARBO Suppléant : Gaëtan BODIN

- La Coordination rurale de Nouvelle-Aquitaine,

Titulaire : Eric MENANTEAU

Suppléant : Franck OLIVIER

- La Confédération paysanne de Nouvelle-Aquitaine,

Titulaire : Michel ERBIN

Suppléant : Nicolas FORTIN

- Le MODEF Nouvelle-Aquitaine :

Titulaire : Raymond GIRARDI

Suppléant : Clément TARDY

Suppléant : Sophie BEZEAU

- Euskal Herriko Laborarien Batasuna (ELB) :

Titulaire : Jean-Paul DUHALDE

Suppléant :

f/ représentants des syndicats de salariés des secteurs agricole et agro-alimentaire : 1 siège

- La confédération générale du travail (CGT) :

Titulaire : Frédéric FAUX

Suppléant :

g/ représentants des organisations de consommateurs : 1 siège

- Le centre technique régional de la consommation (CTRC),

Titulaire : Alain BALLAY

Suppléant : Jean-Pierre BACH

h/ représentants des organismes à vocation environnementale : 2 sièges

- Les conservatoires des espaces naturels de la région Nouvelle-Aquitaine,

Titulaire : Philippe SAUVAGE

Suppléant : Benoît BITEAU

- France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine (FNE),

Titulaire : Michel FOURCHES

Suppléant : Bertrand GARREAU

i/ représentants des personnes qualifiées : 6 sièges

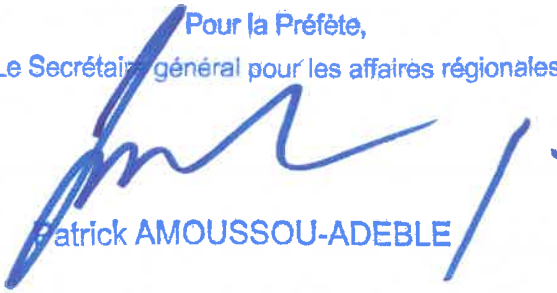
- Patrick BOURRAT, représentant l'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Nouvelle-Aquitaine,
- Jean-Yves VERHAEGHEN, représentant la fédération régionale des CUMA Nouvelle-Aquitaine,
- Alexandre VILLAIN, représentant la fédération régionale Entrepreneurs des Territoires (EDT) de Nouvelle-Aquitaine,
- Jean-Baptiste SIRIEIX représentant le réseau INPACT,
- Daniel PEYRAUBE, représentant l'association de coordination technique agricole (ACTA),
- Olivier TOURAND, représentant le Réseau TRAME

Article 2: Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le - 5 SEP. 2022

la Préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-05-00003

Arrêté portant désignation du Conseil de Bassin
Viticole Bordeaux-Aquitaine



**Arrêté
portant désignation du Conseil de Bassin Viticole Bordeaux-Aquitaine**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde**

- Vu** le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;
- Vu** le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 ;
- Vu** le le Code rural ;
- Vu** le décret n° 2008-1359 du 18 décembre 2008 modifié portant création des conseils de bassin viticole ;
- Vu** les articles R133-4 à R133-14 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2019 portant composition du conseil de bassin viticole Bordeaux-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant désignation du conseil de bassin viticole Bordeaux-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

- **Représentants de la profession viticole avec voix délibérative**

a) Représentants des organisations interprofessionnelles de la filière viticole présentes au niveau du bassin

Au titre de l'Interprofession des vins de Bergerac et de Duras

« Monsieur Paul-André BARRIAT » est remplacé par « Monsieur Eric CHADOURNE » en tant que président de l'Interprofession des vins de Bergerac et de Duras

« Monsieur Eric CHADOURNE » est remplacé par « Madame Laurence RIVAL » en tant que représentante de la Fédération des vins de Bergerac et de Duras (collège Production)

« Monsieur Jacques RODRIGUEZ » est remplacé par « Monsieur Jean-Marc PARSAT » en tant que représentant de la Fédération des négociants en vins de Bergerac et du Sud-Ouest (collège Négoce)

- **Personnes associées avec voix consultative**

« Monsieur Joël LAJONIE » est remplacé par « Monsieur Philippe ALLAIN » au titre de la Fédération des vins de Bergerac et de Duras

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Bordeaux, le - 5 SEP. 2022

La Préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-02-00002

Arrêté préfectoral portant modification des
membres de la Commission Territoriale de la
Recherche Archéologique Sud-Ouest

**Arrêté préfectoral portant modification des membres de la
Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

VU le Code du Patrimoine et notamment son Livre V ;

VU le décret n° 2017-156 du 8 février 2017 relatif au conseil national de la recherche archéologique et aux commissions territoriales de la recherche archéologique ;

VU le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 6 février 2017 portant fixation du siège des commissions territoriales de la recherche archéologique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2017 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire des membres d'une commission territoriale de la recherche archéologique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant nomination des membres de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest ;

VU l'avis du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives en date du 24 novembre 2020 ;

VU l'avis du conseil national des universités (section 21) en date du 19 janvier 2021 ;

VU l'avis du comité national de la recherche scientifique (sections 31 et 32) en date du 8 février 2021 ;

CONSIDÉRANT la démission de Mme Mafalda ROSCIO, spécialiste de la Protohistoire, représentant le bureau d'études Eveha, société agréée en archéologie préventive ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des membres de la commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA) du Sud-Ouest prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 est modifiée comme suit :

I – Au titre du centre national de la recherche scientifique :

M. Ludovic MEVEL, chargé de recherche au CNRS, UMR 7041 ArScAn, équipe ethnologie préhistorique, spécialiste du Paléolithique ;

II – Au titre de l'enseignement supérieur :

M. Pierre NOUVEL, professeur à l'Université de Bourgogne, spécialiste de l'Antiquité ;

III – Au titre du ministère de la culture et de la communication :

Mme Hélène DJEMA, conservatrice du patrimoine au service régional de l'archéologie, DRAC Île-de-France, spécialiste du Paléolithique ancien et moyen ;

IV – Au titre de l'institut national de recherches archéologiques préventives :

Mme Catherine RIGEADE, ingénieure, chargée de recherche à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, Midi-Méditerranée, spécialiste du Moyen Âge et de l'Époque moderne ;

V – Au titre d'une collectivité territoriale :

Mme Caroline RENARD, archéologue au service départemental d'archéologie du Val d'Oise, spécialiste du Néolithique ;

VI- Au titre d'une société agréée en archéologie préventive :

Mme Laurence LE CLÉZIOT, Bureau d'études Eveha, spécialiste de la Protohistoire ;

VII – Au titre des spécialistes :

M. Régis LABEAUNE, ingénieur, chargé de recherche à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, Bourgogne-Franche-Comté, spécialiste de la Protohistoire ;

M. Matthieu THIVET, ingénieur de recherche à l'Université de Franche-Comté, Laboratoire chrono-environnement, spécialiste de l'Antiquité ;

M. Cédric MOULIS, ingénieur d'études à l'Université de Lorraine, spécialiste du Moyen Âge et de l'Époque moderne ;

M. Stéphane ARDOUIN, archéologue au service archéologique de la ville de Lyon, spécialiste du Moyen Âge.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tel : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Article 2 : Des rapporteurs extérieurs pourront le cas échéant et en fonction de la nature d'un dossier être sollicités, parmi lesquels, déjà identifiés en raison des compétences scientifiques spécifiques requises pour certaines périodes ou thématiques de la recherche archéologique :

M. Diego GARATE, chercheur Ramón y Cajal, Instituto Internacional de Investigaciones Prehistóricas de Cantabria, Universidades de Cantabria, chercheur associé au Laboratoire TRACES-UMR 5608, pour les recherches en grottes et sites ornés ;

M. Aïtor RUIZ-REDONDO, Boursier international de la British Academy Newton, Centre for the Archaeology of Human Origins, University of Southampton, pour les recherches en grottes et sites ornés ;

M. Joseph GAUTIER, chercheur au CNRS, UMR 6249 Chrono-environnement – Université de Franche-Comté, pour l'archéologie minière et métallurgique ;

M. Jean-Yves DUFOUR, ingénieur, chargé de recherche à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, Île-de-France, pour l'archéologie agraire du Moyen Âge et de l'Époque moderne.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 SEP. 2022

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tel : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-23-00017

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques du domaine du château
de Valmate à Saint-Laurent -les-Eglises
(Haute-Vienne)



Arrêté

**portant inscription au titre des monuments historiques
du domaine du château de Valmate à SAINT-LAURENT-LES-EGLISES (Haute-Vienne)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté en date du 19 décembre 1996 portant inscription au titre des monuments historiques du château et parc de Valmate à SAINT-LAURENT-LES-EGLISES (Haute-Vienne) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendu en sa séance du 7 décembre 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier.

CONSIDÉRANT que la Grande Ferme du domaine de Valmate présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'architecture atypique et des dimensions exceptionnelles de la grange-étable conçue comme une ferme modèle à la fin du XIXe siècle et de l'importance de la conservation du réseau hydraulique indispensable au fonctionnement du domaine.

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrites au titre des monuments historiques, en totalité, les parties suivantes du domaine de Valmate :

- la Grande Ferme (parcelle AD 42),
- le réseau hydraulique du domaine (parcelles AD 4, 18, 19, 29, 40, 41, 42, 44, 76 et 77),
- la grande allée d'accès au château (parcelle AD 40),

situées sur les parcelles n° 4, 18, 19, 29, 40, 41, 42, 44, 76 et 77 d'une contenance respective de 45330 m², 9390 m², 1523 m², 52290 m², 16752 m², 112190 m², 7780 m², 56030 m², 80995 m² et 112514 m², figurant au cadastre section AD de la commune de SAINT-LAURENT-LES-EGLISES (Haute-Vienne), tel que représenté en rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant :

- parcelles n° 41, 42 et 44 à Monsieur Antoine Pierre DUCHAMBON, né le 15 novembre 1979 à LIMOGES (Haute-Vienne), aux termes d'un acte reçu le 23 mars 2022 par maître François PERROT, notaire à LIMOGES (Haute-Vienne), publié au service de la publicité foncière de LIMOGES 1 le 22 avril 2022, volume 2022P, numéro 5611 ;


- parcelle n° 4 à Madame Renée Raymonde POULET, épouse de M. Albert CLUZEAU, née à ROZIERS-SAINT-GEORGES (Haute-Vienne) le 15 décembre 1937, aux termes d'un acte reçu le 10 août 2021 par maître Martial DUFOUR, notaire à LIMOGES (Haute-Vienne), publié au service de la publicité foncière de LIMOGES 1 le 13 août 2021 volume 2021P11550 ;
- parcelles n° 18, 19, 76 et 77 à la FONDATION VAN DEN HOVE, fondation privée ayant son siège à ZWALM (Belgique), créée le 10 septembre 2015, aux termes d'un acte reçu par maître Anne-Sophie WILLEMS, notaire associé à ZWALM (Belgique) ;
- parcelles n° 29 et 40 à Monsieur Antoine Pierre DUCHAMBON, né le 15 novembre 1979 à LIMOGES (Haute-Vienne), aux termes d'un acte reçu le 20 septembre 2019 par maître Roland BOUQUILLARD, notaire associé à Limoges (Haute-Vienne) publié le 4 octobre 2019 au service de la publicité foncière de LIMOGES 1, volume 2019P11611.

Ces parcelles ont été données à bail emphytéotique pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} juin 2018 à la société par actions simplifiées WALMATH EVENEMENTS constituée le 1^{er} juin 2018, ayant son siège au domaine de Walmath à SAINT-LAURENT-LES- EGLISES (Haute-Vienne) et pour représentant responsable M. Antoine Pierre DUCHAMBON, président, par acte du 20 septembre 2019 reçu par maître Roland BOUQUILLARD, notaire associé à Limoges (Haute-Vienne) publié le 18 octobre 2019 volume 2019P12236.

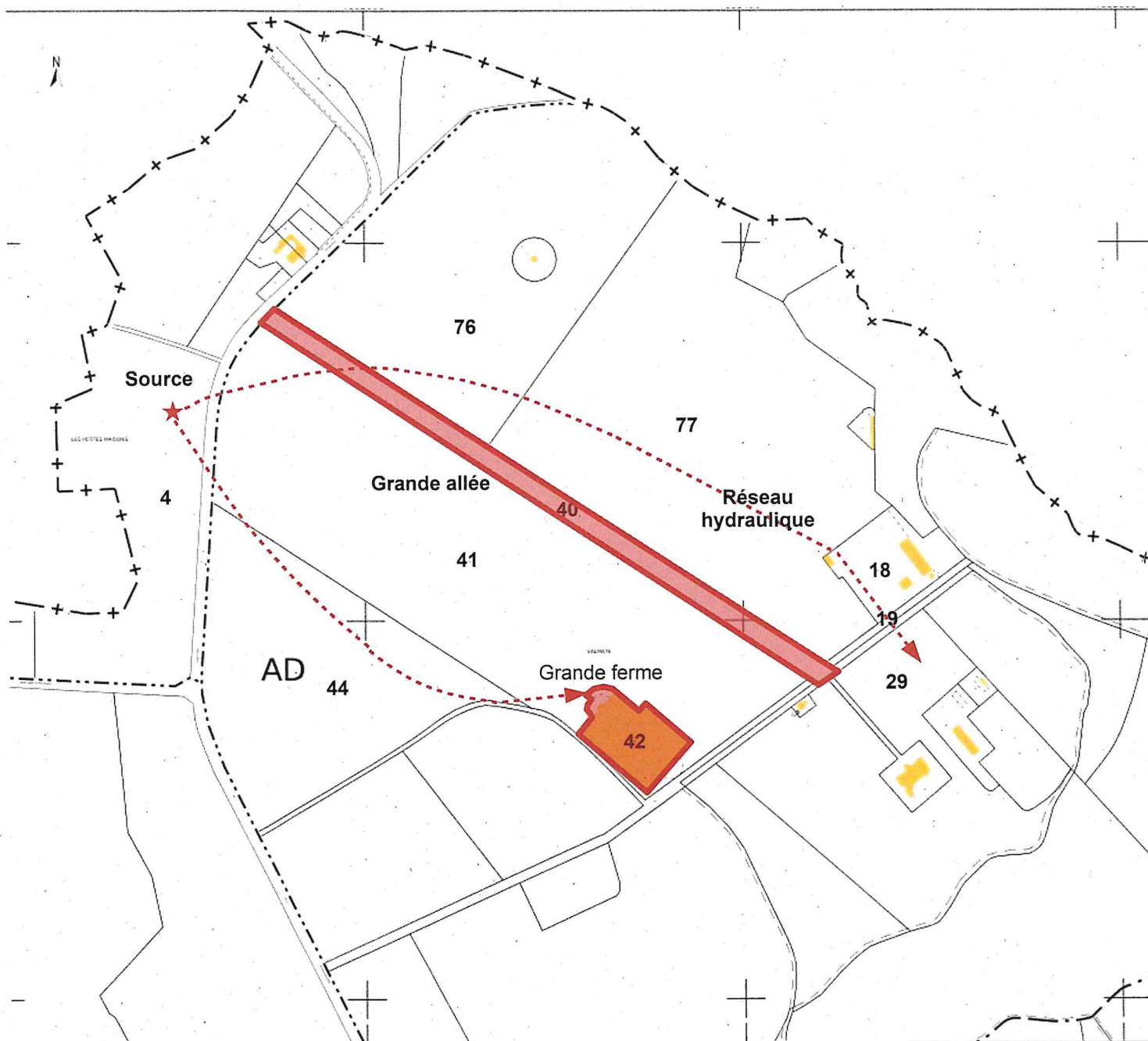
Article 2 : le présent arrêté complète l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du 19 décembre 1996 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : La directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le **23 AOUT 2022**
 Pour la Préfète
 L'Adjointe au Secrétaire général
 pour les affaires régionales

Régine LEDUC

Plan annexé à l'arrêté du 23 AOUT 2022 portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du château de Valmate à SAINT-LAURENT-LES- EGLISES (Haute-Vienne).



Section AD

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-23-00018

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques d'une partie de l'ancien
étang du domaine du château de La Chezotte à
Ahun (Creuse)



Arrêté

**portant inscription au titre des monuments historiques d'une partie de l'ancien étang
du domaine du château de La Chezotte à AHUN (Creuse)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté en date du 30 juillet 2020 portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du château de La Chezotte à AHUN (Creuse) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 11 mars 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier.

CONSIDÉRANT que le domaine du château de La Chezotte présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la cohérence de ce domaine caractéristique des châteaux de la fin du Moyen Âge dans la Marche avec ses dépendances, l'emprise de l'ancien étang et son parc témoin de l'évolution du domaine à la fin du XIXème et au début du XXème siècle.


ARRÊTE

Article premier : est inscrite au titre des monuments historiques une partie de l'emprise de l'ancien étang du domaine du château de La Chezotte à AHUN (Creuse), située sur les parcelles n° 30 et 31, d'une contenance respective de 1 ha 07 a 12 ca et 10 a 49 ca, figurant au cadastre section ZW, et appartenant à M. David Laurent Louis MILLET né le 21 juin 1970 à LYON (69007) et à M. Cyrille Marie Christian VIOLOT, né à LYON (69004) le 7 novembre 1968. Les intéressés en sont propriétaires en indivision à concurrence de 30 % pour M. David MILLET et de 70 % pour M. Cyrille VIOLOT, aux termes d'un acte reçu par Maître Sandra YVERNAULT, notaire associée à BOURGANEUF (Creuse) et à FEYTIAT (Haute-Vienne), le 16 août 2021 et publié au service de la publicité foncière de Guéret le 1^{er} septembre 2021, volume 2021 P 5888.

Article 2 : le présent arrêté complète l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du 30 juillet 2020 susvisé.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4: La directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le 23 AOUT 2022
Pour la Préfète
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Régine LEDUC

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-23-00016

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques, en totalité, de l'église de
Domeyrot (Creuse)



Arrêté

**portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité,
de l'église Saint-Martial et Saint-Denis à DOMEYROT (Creuse)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 21 septembre 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier.


CONSIDÉRANT que l'église Saint-Martial et Saint-Denis présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'homogénéité de son décor peint intérieur réalisé au XIXème siècle, et des traces de décor peint plus ancien.

ARRÊTE

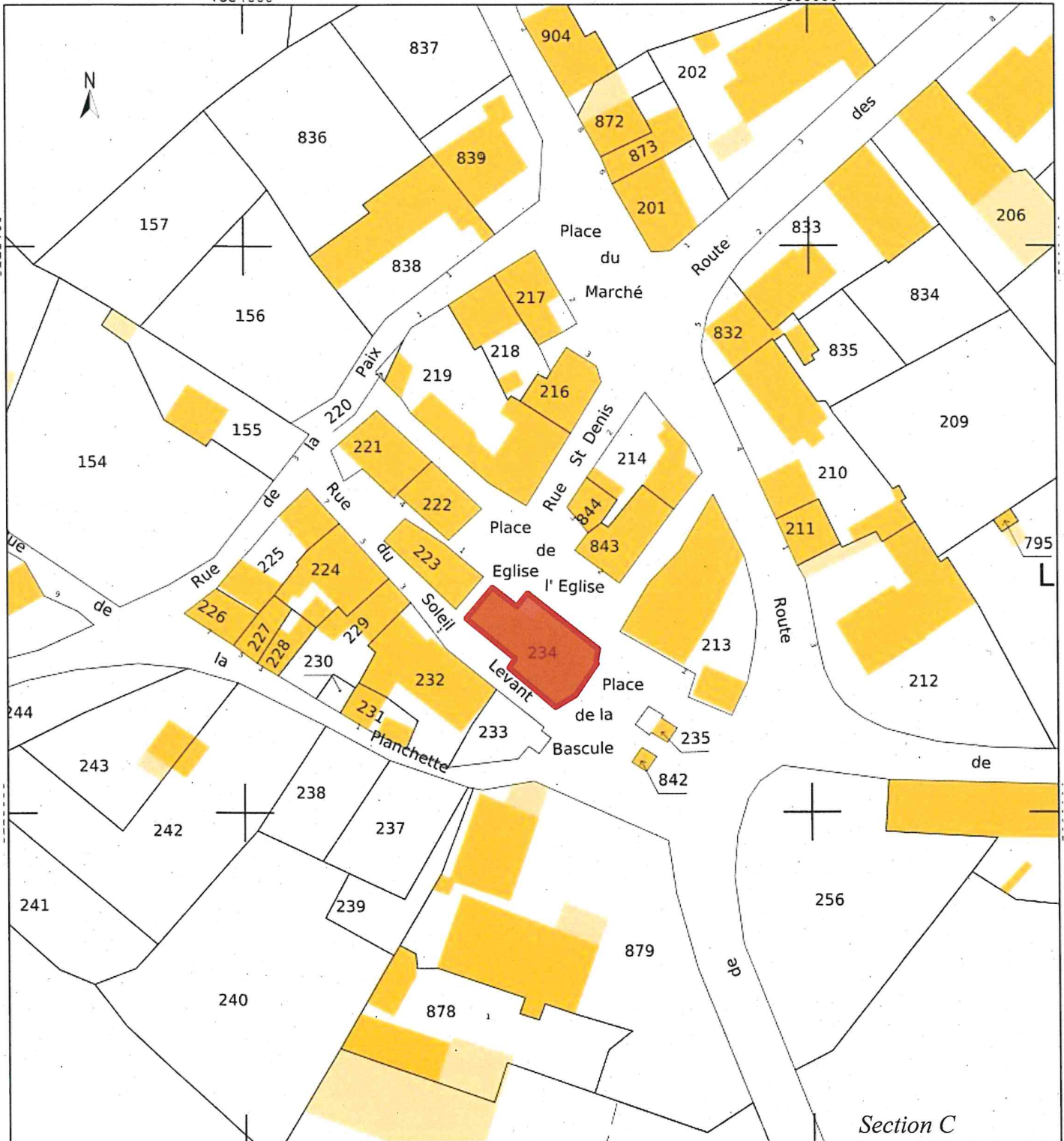
Article premier : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Martial et Saint-Denis de DOMEYROT (Creuse), située sur la parcelle n° 234, d'une contenance de 900 m², figurant au cadastre section C, selon l'emprise indiquée en rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant à la commune de DOMEYROT par dispositions antérieures au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : La directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le **23 AOUT 2022**
Pour la Préfète
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Régine LEDUC

Plan annexé à l'arrêté du 23 AOUT 2022 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'église Saint-Martial et Saint-Denis de DOMEYROT (Creuse).



EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2022-09-06-00005

2022-09- Laure Levoir - Directrice du
Département Biologie, Thérapies et Diagnostic
de l'EFS Nouvelle-Aquitaine - 06 09 2022



**DECISION N°DS-NVAQ 2022.09 DU 06 SEPTEMBRE 2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu, en application de l'article L1222-6 du Code de la santé publique, les délibérations du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 30 juin 2003, du 15 mars 2016, du 10 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 6 juillet 2018,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2022.15 en date du 23 août 2022 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang – Nouvelle-Aquitaine (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à **Madame Laure LEVOIR**, en sa qualité de **Directrice du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic**, (ci-après la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation est applicable dans le périmètre de compétence géographique défini pour l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine.

Article 1 - Les compétences déléguées

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,

a) les correspondances avec les établissements de santé,

- b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
 - c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
 - 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,
 - 1.4. la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Biologie, Thérapies et Diagnostic est le prescripteur.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision interne du 10 février 2022.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 06 septembre 2022,

Dr Michel JEANNE
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine



EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2022-09-06-00003

2022-10- Fabien LASSURGUERE - Directeteur du
Département Collecte et Production des
Produits Sanguins Labiles de l'EFS
Nouvelle-Aquitaine - 06 09 2022



**DECISION N°DS-NVAQ 2022.10 DU 06 SEPTEMBRE 2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu, en application de l'article L1222-6 du Code de la santé publique, les délibérations du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 30 juin 2003, du 15 mars 2016, du 10 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 6 juillet 2018,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2022.15 en date du 23 août 2022 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à **Monsieur Fabien LASSURGUERE**, en sa qualité de **Directeur du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation est applicable dans le périmètre de compétence géographique défini pour l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. au titre de la promotion locale du don

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang :
 - les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement,

- les demandes d'occupation du domaine public,
- les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement.

b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,

- les correspondances avec les partenaires de collecte,
- les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

1.2. au titre des autres domaines de compétences

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

1.3. pour constater le service fait

Pour la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Collecte et Production de Produits Sanguins Labiles est le prescripteur, il est renvoyé à la matrice des habilitations accordées dans le cadre de la dématérialisation des factures.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision interne du 10 février 2022.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 06 septembre 2022,

Dr Michel JEANNE
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine



EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2022-09-06-00002

2022-11-Claudine SEUVE - Responsable des
Services Généraux de l'EFS Nouvelle-Aquitaine -
06 09 2022

**DECISION N° DS-NVAQ 2022.11 DU 06 SEPTEMBRE 2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'ETABLISSEMENT DE
TRANSFUSION SANGUINE NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu, en application de l'article L1222-6 du Code de la santé publique, les délibérations du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 30 juin 2003, du 15 mars 2016, du 10 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 6 juillet 2018,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2022.15 en date du 23 août 2022 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Madame Claudine SEUVE, en sa qualité de Responsable des services généraux à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine :

- les actes relatifs à la gestion des déplacements des salariés de l'Etablissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine (ordre de mission, commande associée)
- les notes de frais des collaborateurs du Département Supports et Appuis de l'Etablissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine SEUVE, délégation est donnée à Madame Christel LEUGE, assistante de direction et Madame Corinne DUPUY, assistante de direction à l'effet de signer, au nom du Directeur, les actes visés à l'article 1^{er}.



Article 3 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 06 septembre 2022,

Dr Michel JEANNE
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine



EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2022-09-06-00004

2022-12- Mebarka PUJOL - Directrice des
Ressources Humaines de l'EFS
Nouvelle-Aquitaine - 06 09 2022



**DECISION N°DS-NVAQ 2022.12 DU 06 SEPTEMBRE 2022
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu, en application de l'article L1222-6 du Code de la santé publique, les délibérations du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 30 juin 2003, du 15 mars 2016, du 10 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 6 juillet 2018,

Vu le règlement intérieur des marchés de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2022.15 en date du 23 août 2022 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine–Nouvelle-Aquitaine, désigné le « *Directeur de l'Etablissement* », délègue, à **Madame Mebarka PUJOL**, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, désigné « *l'Etablissement* ».

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

La présente délégation est applicable dans le périmètre de compétence géographique défini pour l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous, à l'exception des Directeurs de Départements, et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

a) en matière de recrutement des personnels

- pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1^{er} de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- pour les personnels régis par le code du travail,
 - les contrats à durée indéterminée,
 - les contrats à durée déterminée,
 - les contrats en alternance,
 - et leurs avenants.
- Pour les personnels régis par le code de l'éducation,
 - les conventions d'accueil ou les conventions de stage,
 - et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- L'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs à la convention de stage ou d'accueil des stagiaires,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales ainsi que réaliser les déclarations sociales associées, et constater toute autre créance due au personnel de l'Etablissement.
- signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et services publics compétents.
- gérer et organiser le temps de travail du personnel et le planning des congés après avis du comité social et économique suivant les compétences de cette instance. A cet effet, la Directrice des Ressources Humaines est responsable du respect de la réglementation relative à la durée de travail et aux aménagements du temps de travail.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de développement des compétences,
- promouvoir, planifier et mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer et gérer le parcours professionnel des personnels,
- mettre en œuvre les mesures de gestion des emplois et des parcours professionnels, notamment définies dans le cadre des orientations stratégiques de l'EFS ainsi que des accords collectifs.

1.1.4. Sanctions

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires notifier la décision, au nom du Directeur de l'Etablissement, dans le respect des dispositions légales et du règlement intérieur de l'Etablissement.

1.1.5. Ruptures du contrat de travail

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation en matière de rupture du contrat de travail pour :

- Mettre fin à une période d'essai d'un salarié en contrat à durée déterminée (CDD) ou en contrat à durée indéterminée (CDI).
- Rompre de manière anticipée un CDD.
- Licencier les salariés de l'Etablissement pour motif personnel, le cas échéant en prenant une mesure conservatoire si l'intérêt de l'Etablissement le justifie.
- Licencier les salariés de l'Etablissement pour motif économique, sauf décision contraire, préalable et expresse du Président ;
- Conclure les protocoles de rupture conventionnelle des salariés de l'Etablissement, à l'exception des ruptures conventionnelles intervenant dans un contexte de réorganisation : en ce cas, la signature est effectuée sous réserve de la validation préalable et expresse du Président et des ruptures conventionnelles (hors contexte de réorganisation), excédant un montant défini par instruction interne.
- Signer les transactions, sous réserve de la validation préalable et expresse du Président et selon la procédure prévue en interne selon le montant envisagé.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation, les entretiens préalables, notifier la décision, au nom du Directeur de l'Etablissement, dans le respect des dispositions légales et du règlement intérieur de l'Etablissement,

1.1.6. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, en appel, sous réserve d'instructions du Président, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- conclure tout protocole de conciliation ;
- signer tous documents associés à la procédure.

1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels tant physiques que psychosociaux ayant un impact sur la santé des personnels ;

- appliquer les mesures de remédiation nécessaires pour toutes situations et événements touchant la santé physique et psychologique des personnels ;
- mettre en place la politique handicap nationale ;
- garantir la cohésion sociale et plus particulièrement, l'égalité professionnelle.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social et de relations sociales

Organisation du dialogue social et de relations sociales

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- **Assurer l'exercice du droit syndical :**
 - Veiller au respect des formalités de désignation des représentants syndicaux et au respect des conditions d'exercice de leurs missions ;
 - Veiller à la concertation avec les représentants syndicaux et éventuellement avec l'accord préalable de la direction de l'EFS et négocier des accords régionaux dans le respect du cadre conventionnel EFS ;
 - Procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale selon des modalités compatibles avec l'exercice du droit de grève.
- **Assurer le fonctionnement de la représentation du personnel :**
 - Gérer le processus électoral des instances représentatives du personnel dans le respect du cadre conventionnel EFS ;
 - Organiser les réunions du Comité Social et Economique (CSE) et des Commissions de l'instance et notamment :
 - établir l'ordre de jour conjointement avec le secrétaire de l'instance
 - convoquer les membres
 - adresser les documents associés dans les délais impartis
 - procéder aux informations et consultations prévues par la loi ou le cadre conventionnel EFS
 - veiller au respect des formalités de désignation des représentants de proximité et aux conditions d'exercice de leurs missions dans le respect du cadre conventionnel EFS
 - fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.
- ***En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, assurer la Présidence et l'animation du Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.***
- ***Assurer le respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail.***

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer au nom du Directeur de l'Etablissement, pour répondre aux besoins de prestations d'intérim de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires et pour gérer les relations avec les entreprises de travail temporaire.

Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint

Présidence du Comité Social et Economique et de la Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique et la Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail de l'établissement.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision interne du 10 février 2022.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 06 septembre 2022,

Dr Michel JEANNE
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine





EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2022-09-06-00001

2022-13- Stéphanie JULLIEN- Directrice du
Département Risques et Qualité de l'EFS
Nouvelle-Aquitaine - 06 09 2022



**DECISION N° DS-NVAQ 2022.13 DU 06 SEPTEMBRE 2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu, en application de l'article L1222-6 du Code de la santé publique, les délibérations du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 30 juin 2003, du 15 mars 2016, du 10 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 6 juillet 2018,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2022.15 en date du 23 août 2022 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après « *le Directeur de l'Etablissement* »), décide de déléguer à **Madame Stéphanie JULLIEN**, en sa qualité de **Directrice du Département Risques et Qualité**, (ci-après « *la Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après l'« *Etablissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation est applicable dans le périmètre de compétence géographique défini pour l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé et de l'Agence Régionale de la Santé,
- b) les déclarations, demandes d'agrément d'activité et d'autorisation de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités de recherche, liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparation de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques,



- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés de l'Etablissement,
- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité,
- e) les certificats de conformité pour des expéditions au LFB ou à l'ANSM pour des évaluations de modifications mineures ou majeures de procédés ou des dossiers d'évaluation pour de nouveaux produits.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice les pouvoirs pour proposer au CODIR et piloter les actions de l'Etablissement décidées afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

A ces fins, la Directrice est chargée :

- d'évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- d'élaborer et de signer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement ;
- d'établir et de signer les plans de prévention des entreprises extérieures.

2.2. La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

Article 3- Les compétences déléguées associées

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressées aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Pour la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Risques et Qualité est le prescripteur, il est renvoyé à la matrice des habilitations accordées dans le cadre de la dématérialisation des factures.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision interne du 10 février 2022.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait le 06 septembre 2022,



Dr Michel JEANNE
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

RECTORAT

R75-2022-09-01-00009

Arrêté de délégation de signature de la rectrice
de l'académie de Poitiers pour les opérations de
paye



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation paye

La rectrice de l'académie de Poitiers,

2022-114

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-19-2, D222-20, D222-27 R222-25 et suivants et R442-9

Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14 ;

Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale) ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,

Vu l'arrêté date du 29 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté rectoral susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques VIAL, de Mme Nathalie DEPARDIEU, de Mme Marie-Christine DUPORT et de M. Cédric MONLUN**, subdélégation de signature est accordée aux personnels ci-dessous nommés pour **les actes et documents de liaison destinés au département informatique de la Direction Régionale des Finances Publiques du Limousin et de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne** (actes liés au titre II paye sans ordonnancement préalable) :

- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); et, en son absence, **Mme Estelle LEBARBIER** (Cheffe du bureau DIBAG 1), **M. Martial COUSSON** (DIBAG 1), **Mme Géraldine LASNES** (DIBAG 1) et **Mme Corinne FENEANT** (DIBAG 1).
- **M. Olivier LUCISANO**, Chef de la division des personnels enseignants, et en son absence, **Mme Florence ODERMATT** (Cheffe du bureau DPE1A), **M. Fabien GABLIN** (Chef du bureau DPE1B), **Mme Emmanuelle BOUYAT** (Cheffe du bureau DPE 2), **Mme Elodie BIAIS** (Cheffe du bureau DPE 3), **M. Er-Murat PIRINC** (Chef du bureau DPE 4) et **Mme Laurence JOUHAUD** (Cheffe du bureau DPE 5).
- **Mme Nadine BOISARD**, Cheffe de la division des personnels d'encadrement, Atss et des retraites (DIPEAR) et en son absence, **M. Jérémie DEPERSIN** (Chef du bureau DIPEAR 1), **Mme Véronique VAYSSIÈRE** (Cheffe du bureau DIPEAR2A), **Mme Manon DUPONT** (cheffe de bureau DIPEAR2B) et **M. Arnaud DUVAL** (chef du bureau DIPEAR4)
- **Mme Nathalie DUCOURET**, Cheffe de bureau à la division de l'accompagnement et du parcours professionnel



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation paye

Les délégations sont accordées dans la limite des attributions des intéressés.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté rectoral n°2022-11 du 1^{er} février 2022 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 3

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 1^{er} septembre 2022

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers,

Copies : *Préfecture de région / SGAR
DRFIP du Limousin et de la Haute-Vienne ;
Intéressés.
Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, SG-DAF Bureau DAF A2*

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2022-09-02-00005

arrêté portant délégation en matière
d'administration générale



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La rectrice de l'académie de Limoges

- VU le code de l'éducation, et notamment son article D220-20,
- VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale,
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Carole Drucker-Godard, en qualité de rectrice de l'académie de LIMOGES,
- VU l'arrêté ministériel du 18 février 2020 portant nomination de Monsieur Ivan Guilbault en qualité de secrétaire général de l'académie de Limoges à compter du 2 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 21 juin 2021 nommant Madame Valérie BENEZIT en qualité d'adjointe au secrétaire général, en charge du budget, du contrôle de gestion et de la performance de l'académie de Limoges à compter du 1^{er} juillet 2021
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 portant modification des services mutualisés de l'académie de Limoges

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ivan Guilbault, secrétaire général de l'académie de Limoges, à effet de signer tous arrêtés, actes, décisions et correspondances dans la limite des compétences attribuées au recteur de l'académie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ivan Guilbault secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à Madame Valérie BENEZIT, adjointe au secrétaire général, en charge du budget, du contrôle de gestion et de la performance.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ivan Guilbault, secrétaire général de l'académie, de Madame Valérie BENEZIT, adjointe au secrétaire général, en charge du budget, du contrôle de gestion et de la performance, délégation de signature est donnée à :

- △ Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY, responsable de la division des personnels enseignants, pour les actes dont la liste figure en annexe.
- △ Madame Nathalie MASSOT, responsable de la division des personnels administratifs et d'encadrement, pour les actes dont la liste figure en annexe.

- ▲ Mme Sylvie SEIGNE, coordonnatrice académique paye, pour les actes relatifs à la gestion de l'allocation de retour à l'emploi.
- ▲ Mme Marylène VALAGEAS, responsable de la division des examens et des concours, dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté ;
- Mme Emilie CARISTO, responsable de la division de l'organisation scolaire, pour les actes relatifs à la gestion des personnels de l'enseignement privé, et relatifs aux actions pédagogiques, et dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté.
- Mme Marlène ALEXANDRE-BURBAUD, responsable de la division des pensions et prestations sociales, pour les actes figurant à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3.-

La présente délégation est accordée sans préjudice des compétences détenues par des agents habilités par note interne à signer des actes ne faisant pas grief et notamment : notes interprétatives, décisions confirmatives, mesures d'organisation interne du service, actes déclaratifs ou réconfortifs, convocations.

La présente délégation ne s'oppose pas à ce que, dans l'hypothèse où un texte réglementaire ou législatif prévoit que le recteur puisse désigner un agent pour le représenter au siège d'un organe délibérant ou consultatif, cet agent, dûment mandaté, puisse exercer, au nom du recteur, sa voix délibérative et signer tout document lié à la séance de l'organe ou au compte rendu des débats.

ARTICLE 4.-

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées. Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Dans l'hypothèse, où l'entrée en fonction des personnes mentionnées au présent arrêté est postérieure à cette date, l'arrêté entre en vigueur, en ce qui les concerne, à la date de leur entrée en fonction.

ARTICLE 5.-

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Limoges, le 2 septembre 2022



Carole Drucker-Godard

ANNEXE

- Liste des actes relatifs à la gestion des personnels susceptibles d'être signés par Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY responsable de la division des personnels enseignants et par Madame Nathalie MASSOT responsable de la division des personnels administratifs et d'encadrement (personnels administratifs, infirmiers, direction, ITRF, social et de santé, Psy-EN, direction et inspection, apprentis, assistants d'éducation en CDI, AESH et personnels du 1^{er} degré, PACTE)
 - Congé de maladie ordinaire
 - Congé pour accident de service
 - CLM-CLD – temps partiel thérapeutique
 - Congé parental
 - Congé de maternité, de paternité et d'adoption
 - Congé de formation
 - Temps partiel
 - Allègement de service pour raison médicale
 - Avancement d'échelon et de grade
 - Attestation des états de services
 - Contrat des personnels non enseignants et PACTE
 - Contrat des assistants étrangers
 - contrat des apprentis
 - Attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières
 - Frais de changement de résidence
 - Congé de formation syndicale
 - Bonifications d'ancienneté
 - Autorisation d'ouverture, de versement et de prélèvement du compte épargne temps
 - Autorisations spéciales d'absence
 - Autorisation de cumul de rémunérations et d'activités
 - Actes relatifs à la procédure disciplinaire et les sanctions
 - Affectation sur poste adapté
 - Titularisation (sauf refus)
 - suspension
 - Affectation
 - Reclassement
 - Cessation définitive de fonction (sauf sanction disciplinaire)
 - Relevé de situation individuel
 - Actes relatifs aux visites médicales et à l'aptitude aux fonctions
 - Les arrêtés de radiation des cadres
 - contrat des agents non titulaires enseignants, d'éducation et d'orientation
 - La gestion des personnels de direction et d'inspection
 - La prise en charge des vacances pour l'accompagnement éducatif
 - les propositions et décisions relatives à l'indemnité de départ volontaire
 - états IRCANTEC
 - certificat d'exercice

- Liste des actes relatifs à la gestion des allocations de retour à l'emploi susceptible d'être signés par Madame Sylvie SEIGNE, coordonnatrice paye :
 - Attestation destinée à pôle emploi
 - Notification d'admission aux allocations d'aide au retour à l'emploi

- Liste des actes relatifs à la gestion des examens et concours susceptibles d'être signés par Mme Marylène VALAGEAS, responsable de la division des examens et des concours :
 - Rejet des dossiers non recevables d'inscription aux examens et concours
 - Attestations de réussite aux examens
 - Reconnaissance de niveaux d'études
 - Recrutement de vacataires (214)

- Convocations des jurys d'examens et de concours, et des membres des commissions de choix de sujets et correction
 - Certificats de non-divulgation
 - Circulaires relatives à l'organisation des examens
 - Décisions de recevabilité des dossiers VAE et attestations de dispense d'épreuves
 - notification des relevés de décisions de jury de VAE
 - Actes relatifs à l'organisation des examens
 - Actes relatifs à l'ouverture des concours et des examens
 - Actes relatifs à la désignation des jurys d'examen
 - convocations des enseignants stagiaires dans le cadre de la titularisation 1D et 2D
 - réponses aux demandes de dérogation de passage d'épreuve ou de durée de stage
 - réponses aux demandes de rectification de notes
 - notification et relevé de note des certifications enseignantes
 - courriers d'annulation définitive d'inscription à un examen ou un concours
 - décisions relatives aux aménagements d'épreuves
 - actes relatifs au positionnement
- Liste des actes relatifs à la gestion des personnels de l'enseignement privé susceptibles d'être signés par Mme Emilie CARISTO, responsable de la division de l'organisation scolaire :

- Congés de maladie
- Actes relatifs aux CLM-CLD - mi-temps thérapeutique
- Arrêtés CLM, CLD, mi-temps thérapeutique, disponibilité
- Congés parentaux,
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption,
- Congés de formation,
- Temps partiel,
- Avis d'affectation,
- Contrats définitifs, contrats provisoires,
- Reclassements
- Avancements d'échelon
- Avancements de grade
- Attestation de salaire IJSS
- Autorisation de cumul de rémunérations et d'activités
- Actes relatifs à la procédure disciplinaire et les sanctions
- Retraites
- Relevé de situation individuelle
- Congés de fin d'activité
- Cessation définitive de fonctions
- suspension
- Etablissements des droits à changement de résidence
- Affectations des délégués auxiliaires
- Suppléances
- Autorisations spéciales d'absence
- Arrêtés relatifs aux actions pédagogiques
- Certificat d'exercice

à la gestion des moyens d'enseignement privé et public : les actes, arrêtés, décisions concernant la gestion préparatoire à l'organisation scolaire ;
à la gestion de l'instruction des demandes d'ouverture d'établissements privé hors contrat (notamment accusé de réception de complétude, courrier d'opposition)

- Liste des actes susceptibles d'être signés par Mme Marlène ALEXANDRE-BURBAUD, responsable de la division des pensions et prestations sociales :
- Actes et décisions relatifs à la gestion des accidents de service et maladies professionnelles (tous personnels)
 - Attestations de liaison inter régimes (tous personnels)
 - Etats des services pour affiliations rétroactives (tous personnels)
 - Autres actes relatifs aux pensions de la compétence rectorale : préliquidations, estimations, réversion (tous personnels), radiation des cadres (1^{er} degré), état des services liquidables.
 - Actes relatifs à la retraite pour invalidité (tous personnels)

- Estimations indicatives globales (tous personnels)
- Actes relatifs aux congés longs (tous personnels)
- Arrêtés d'octroi et de prolongation de CLM-CLD (1^{er} degré)
- Arrêtés de mise en disponibilité pour raisons de santé (1^{er} degré).
- Arrêtés d'octroi et de prolongation de temps partiel thérapeutique (1^{er} degré)
- Arrêtés de reprise après congés longs ou temps partiel thérapeutique (1^{er} degré)
- Actes relatifs à la gestion de l'action sociale en faveur des personnels
- Actes relatifs à la gestion du FIPHFP (financiers et administratifs)

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2022-09-02-00004

arrêté portant subdélégation en matière
d'ordonnancement secondaire



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La rectrice de l'académie de Limoges

- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et son article 20 ;
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 portant modification des services mutualisés de l'académie de Limoges
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 11 février 1998 ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Carole Drucker-Godard, en qualité de rectrice de l'académie de LIMOGES,
- VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 février 2020 portant nomination de Monsieur Ivan Guilbault en qualité de secrétaire général de l'académie de Limoges à compter du 2 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 21 juin 2021 nommant Madame Valérie BENEZIT en qualité d'adjointe au secrétaire général, en charge du budget, du contrôle de gestion et de la performance de l'académie de Limoges à compter du 1^{er} juillet 2021
- Vu l'arrêté du préfet de région NOUVELLE AQUITAINE du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à Carole Drucker-Godard, rectrice de l'académie de Limoges en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région NOUVELLE AQUITAINE du 8 février 2021 portant délégation de signature à Carole Drucker-Godard, rectrice de l'académie de Limoges en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) sur le BOP 363 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Ivan Guilbault, secrétaire général de l'académie de LIMOGES aux fins de signer tous les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour les opérations portées sur les arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ivan Guilbault secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à Madame Valérie BENEZIT, adjointe au secrétaire général, en charge du budget, du contrôle de gestion et de la performance.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, la subdélégation sera exercée par :

- pour les opérations prévues au titre II :

- Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY, responsable de la division des personnels enseignants au sein des programmes Enseignement scolaire public du second degré (141), Soutien de la politique de l'Education nationale (214) et Vie de l'élève (230).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY la subdélégation sera exercée par Monsieur Mathieu NOBLIA et Madame Caroline VITI.

- Madame Nathalie MASSOT, responsable de la division des personnels administratifs, techniques sociaux et de santé au sein des programmes Enseignement scolaire public du second degré (141), Soutien de la politique de l'Education nationale (214) et Vie de l'élève (230).

- Mme Emilie CARISTO, responsable de la division de l'organisation scolaire, dans la limite de ses attributions au sein des programmes Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141) et Vie de l'élève (230), Soutien de la politique de l'Education nationale (214).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale RIEUX la subdélégation sera exercée par Mme Valérie DUPERTUIS et Madame Patricia MONTEIL dans la limite de leurs attributions.

- Mme Sylvie SEIGNE, coordonnatrice académique paye sur l'ensemble des BOP concernés par les arrêtés préfectoraux.

- pour les opérations du titre II et des titres III – V, VI et VII :

- Monsieur Frédéric FAUGERAS, responsable de division des affaires financières, dans la limite de ses attributions au sein des programmes Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141), Formations supérieures et recherche universitaire (150), Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires (172), Soutien de la politique de l'Education nationale (214), Vie de l'élève (230) et Vie de l'étudiant (231), Entretien des bâtiments de l'Etat (723), administration territoriale de l'Etat (354) et compétitivité (363).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric FAUGERAS, la subdélégation sera exercée par M. Sébastien TERRASSON, dans le cadre des prérogatives définies à

l'annexe CHORUS, et par Monsieur Dominique ROBERT en ce qui concerne la signature des bons de commande et engagements financiers, ainsi que des devis.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric FAUGERAS, la subdélégation sera exercée seulement en ce qui concerne la certification du service fait par :

- LEGER Stéphanie
 - CALVET Anne-Sophie
 - GUNGOR Sadika
-
- Mme Marylène VALAGEAS, responsable de la division des examens et concours, au sein des titres II hors PSOP et III - programme Soutien de la politique de l'éducation nationale (214), et à l'exception des dépenses d'un montant supérieur à 5000 euros.
 - Madame Marlène ALEXANDRE-BURBAUD, responsable de la division des pensions et prestations sociales, dans la limite de ses attributions sur les BOP 214,139,140,141,230, 231 et 150.
 - Mme Sylvie NORMAND, responsable administrative de l'école académique de la formation continue, dans la limite de ses attributions au sein du titre II hors PSOP et III – du programme Soutien de la politique de l'Education nationale (214), Enseignement scolaire public du second degré (141), Vie de l'élève (230) et à l'exception des dépenses d'un montant supérieur à 1500 euros.
 - Mme Emilie CARISTO responsable de la division de l'organisation scolaire, dans la limite de ses attributions au sein des programme Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141) et Vie de l'élève (230), Soutien de la politique de l'Education nationale (214).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie CARISTO la subdélégation sera exercée par Mme Valérie DUPERTUIS et Madame Patricia MONTEIL dans la limite de leurs attributions.

- Mme Sylvie SEIGNE, attachée d'administration, coordonnatrice académique paye, pour l'ordonnancement des recettes non fiscales sur l'ensemble des BOP concernés par les arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 3.-

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, la subdélégation sera exercée par Monsieur Frédéric FAUGERAS, responsable de division, et subsidiairement Monsieur Sébastien TERRASSON, pour la mise en place des crédits (AE/CP) concernant l'ensemble des BOP.

ARTICLE 4.-

Les délégations en matière d'ordonnancement secondaire s'exercent dans le cadre du pôle Chorus académique selon les modalités déterminées en annexe du présent arrêté.

La présente délégation entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Dans l'hypothèse, où l'entrée en fonction des

personnes mentionnées au présent arrêté est postérieure à cette date, l'arrêté entre en vigueur, en ce qui les concerne, à la date de leur entrée en fonction.

ARTICLE 5.-

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Limoges, le 2 septembre 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname, positioned above the printed name.

Carole Drucker-Godard

Annexe Pôle CHORUS

Les délégataires ci-dessous référencés exercent leurs compétences dans le cadre des BOP et des titres pour lesquels ils ont reçu subdélégation de signature en vertu des dispositions du présent arrêté.

Délégataire : Nom, prénom, fonctions

actes :

- validation des engagements juridiques : • Monsieur Frédéric FAUGERAS, responsable de la Division des Affaires financières, M. Sébastien Terrasson

- validation des demandes de paiement : • Monsieur Frédéric FAUGERAS, responsable de la Division des Affaires financières, M. Sébastien Terrasson

-validation des recettes : Mme Sylvie SEIGNE, Coordinatrice paye académique

-validation des engagements de tiers (recettes) : Mme Sylvie SEIGNE, coordinatrice paye académique

-certification du service fait : M. Sébastien Terrasson, Mme Anne-Sophie Calvet, Madame Sadika Gungor, Mme Stéphanie LEGER, Monsieur Frédéric FAUGERAS

- réalisation et actualisation de la programmation de la dépense : Monsieur Frédéric FAUGERAS, responsable de la Division des affaires financières, M. Sébastien Terrasson

SGAMI

R75-2022-09-01-00008

Délégation de signature à M. Emmanuel MORIN,
Directeur Départemental de la Sécurité Publique
de la Gironde à Bordeaux



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

ARRÊTÉ du 01 SEP. 2022

Délégation de signature

À Monsieur Emmanuel MORIN

**Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde
à BORDEAUX**

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R 122-33 ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant **Mme. Fabienne BUCCIO**, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 05 février 2020 nommant **M. Martin GUESPEREAU**, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest , Préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 nommant **M. Emmanuel MORIN**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Commissaire Central à Bordeaux à compter du 14 mars 2022 ;

Sur proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès de la Préfète de la Zone de Défense et de sécurité Sud-Ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à **M. Emmanuel MORIN**, Commissaire de Police, Emploi fonctionnel, Directeur Départemental de la Sécurité Publique et commissaire central à Bordeaux :

➤ les engagements juridiques des dépenses de fonctionnement imputées sur le programme 176 Police Nationale du ministère de l'Intérieur et adressées au CSP Chorus concernant l'activité de la Direction départementale de la sécurité publique de la Gironde dans la limite de :

- 15 000 € hors taxes, en dehors des marchés publics en cours d'exécution ;
- sans limite pour les dépenses relevant des marchés publics en cours.

➤ La garantie du service fait pour les dépenses énumérées ci-dessus.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Emmanuel MORIN**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par :

M. Eric KRUST, Commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint et Commissaire central adjoint ;

M. Patrick Balsa, Attaché hors classe, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du service de gestion opérationnelle ;

Mme. Nathalie DUPUY, Attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle.

Délégation est donnée à **M. Loïc LUCAS**, Brigadier de police, à **Mme. Catherine MATHES**, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à **M. Thierry MARION**, Adjoint technique, à **M. Philippe REMONDEAU**, Adjoint technique, à **M. Joël RICARD**, Adjoint administratif principal, à **M. Stéphane CABANAT**, Commandant de police, ainsi qu'à **M. Régis MONGENDRE**, Commandant de police Emploi fonctionnel, Chef de la circonscription d'Arcachon, à **M. Marc RAOUL**, Commandant de police, dans la limite de 1000 euros et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'arrêté du 01 juin 2022 sont abrogées.

ARTICLE 4

Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde à Bordeaux, la Directrice de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.M.I. Sud-Ouest et le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le

01 SEP. 2022

La Préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-06-00006

Arrêté du 6 septembre 2022
relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel
pour l'élaboration de certains Moûts et Vins
Blancs Secs et avec Sucres AOC de Gironde



Arrêté du **6 SEP. 2022**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains Moûts et Vins Blancs Secs et avec Sucres AOC de Gironde

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde,**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins blancs et rosés AOC, IGP et VSIG de Gironde issus de la récolte 2022 ;

Vu l'avis du Président du CRINAO Bordeaux Aquitaine du 2 septembre 2022 et celui du Délégué territorial de l'INAO du 5 septembre 2022 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

Considérant que les conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2022, soit les conséquences de gelées printanières et les dégâts provoqués par des épisodes de grêle cumulés aux effets de blocage de maturation provoqués par la sécheresse estivale, concourent à la qualification de conditions climatiques exceptionnelles et justifient que l'enrichissement de la récolte 2022 puisse être autorisé sur les terroirs de production de vins blancs concernés ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins blancs mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2022 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans le département de la Gironde pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations et indications géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 6 SEP. 2022

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 : Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Ri- chesse min. en sucre des rai- sins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel mini- mal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichis- sement (% vol.)
Côtes de Bordeaux- Saint-Macaire		sec	Gironde	1,0			
Côtes de Bordeaux- Saint-Macaire		moelleux	Gironde	1,5			
Premières Côtes de Bordeaux			Gironde	1,5			
Cadillac			Gironde	1,5			
Cérons			Gironde	1,5			
Loupiac			Gironde	1,5			
Sainte-Croix-du-Mont			Gironde	1,5			

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

Liste des AOP :

Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire, Premières Côtes de Bordeaux, Cadillac, Cérons, Loupiac, Sainte-Croix-du-Mont.

Liste des départements :

Gironde.